

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARP NORD - Site de Rosult

520 route de Lille
59230 Rosult

Références : V2/2025-062

Code AIOT : 0007001956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement SARP NORD - Site de Rosult implanté 520 route de Lille 59230 Rosult. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 08/04/2022 consécutive à une pollution du milieu naturel, M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 20/05/2022.

La présente visite d'inspection du 13/11/2024 s'inscrit, notamment, dans le cadre du récolement de cet arrêté préfectoral de mise en demeure, pour lequel :

- la visite d'inspection précédente du 23/11/2022 (rapport référencé V2/2023-039) a acté que les dispositions étaient respectées en ce qui concerne :

- le plan des réseaux (point 3 de l'arrêté de mise en demeure) ;

- la surveillance des dispositifs de traitement des rejets aqueux (point 4 de l'arrêté de mise en demeure) ;
- la visite d'inspection précédente du 30/11/2023 (rapport référencé V2/2024-053) a acté que les dispositions étaient respectées en ce qui concerne :
- la mise en conformité des installations de lavage des véhicules (point 2 de l'arrêté de mise en demeure) .

Aussi seules les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022 relatives au porter à connaissance des modifications (point 1 de l'arrêté de mise en demeure) ont été examinées lors de la présente inspection.

Par ailleurs, la présente visite d'inspection du 13/11/2024 porte également sur :

- les dispositifs de rétention du site, suite :

- à la réaffectation récente des fosses de stockage des déchets ;
 - aux constats réalisés sur cette thématique lors de l'inspection précédente du 30/11/2023, relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) ;
- les conditions d'acceptation préalable des déchets sur le site suite aux constats réalisés sur cette thématique lors de l'inspection précédente MTD WT du 30/11/2023.

Les suites données aux autres thématiques de l'inspection précédente MTD WT du 30/11/2023 n'ont, en revanche, pas été examinées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP NORD - Site de Rosult
- 520 route de Lille 59230 Rosult
- Code AIOT : 0007001956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

En 1986, la société MALAQUIN a créé un centre de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux, autorisé par arrêté préfectoral en date du 22 avril 1986.

En 1992, la société MALAQUIN a décidé d'étendre son activité par la création d'un centre de transit et regroupement de déchets dangereux. La plateforme a une capacité annuelle de 20 000 tonnes.

Par courrier du 15 avril 2016, la société SANINORD ASSAINISSEMENT a transmis une demande de changement d'exploitant pour le site de Rosult, précédemment exploité par la société MALAQUIN.

Un récépissé de changement d'exploitant du 3 avril 2017 a été délivré au profit de la société SANINORD dont la dénomination complète était en réalité SANINORD ASSAINISSEMENT.

La société SANINORD ASSAINISSEMENT a changé de raison sociale au 1er juillet 2016 et est devenue SUEZ RV OSIS Nord.

La société SUEZ RV OSIS Nord a changé de dénomination sociale au 1er septembre 2021 et est devenue SARP OSIS Nord.

Le changement d'exploitant au profit de la société SARP NORD à la date du 1^{er} mai 2024 a été déclaré auprès de la préfecture du Nord par courrier du 23 mai 2024.

Les activités exercées sur le site relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 1994 modifié notamment par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2018.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 - Capacité de 397 t ;
- 3510 : Elimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours aux activités de mélange ou de reconditionnement - Capacité de 50 tonnes par jour ;
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux - Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation de 397 tonnes.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 4 | Déchets stockés en fosses – Étanchéité des rétentions | AP Complémentaire du 03/09/2014, article 4.1.2 et 4.1.3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 15 jours |
| 5 | Déchets dangereux - Disponibilité des rétentions | AP Complémentaire du 03/09/2014, article 9.5.1, 9.5.5 et 9.5.6 | Demande d'action corrective | 30 jours |
| 6 | Acceptation préalable des déchets | AP Complémentaire du 03/09/2014, article 3.3.1 et 3.3.2 | Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|--------------------------|
| 1 | Récolement MED – Porter à connaissance des modifications | AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Récolement MED – Autres points (pour mémoire) | AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 3 | Déchets stockés en fosses – Dimensionnement des rétentions | AP Complémentaire du 03/09/2014, article 4.1.2 et 9.5.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites aux constats réalisés lors des inspections précédentes du 23/11/2022 (rapport référencé V2/2023-039), du 30/11/2023 (rapport référencé V2/2024-053) et de la présente inspection du 13/11/2024, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022 est respecté.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'abroger.

En ce qui concerne les dispositifs de rétention, les constats réalisés sur cette thématique lors de l'inspection précédente MTD WT du 30/11/2023 ont déjà fait l'objet de faits avec suites administratives pour lesquels l'exploitant a apporté des mesures correctives. Les constats de la présente visite d'inspection, conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 5 faits avec suites administratives, avec demande d'action corrective et demande de justificatif.

En ce qui concerne les conditions d'acceptation préalable des déchets, les constats réalisés sur cette thématique lors de l'inspection précédente MTD WT du 30/11/2023 ont déjà fait l'objet de faits avec suites administratives pour lesquels l'exploitant a apporté des mesures correctives. Les constats de la présente visite d'inspection, conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 2 faits avec suites administratives, avec demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement MED – Porter à connaissance des modifications

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance des modifications |
| Prescription contrôlée : La société SARP OSIS Nordexploitant une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sise 520, rue Nouveau jeu sur la commune de Rosult (59230) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.1, [...] de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• en portant à la connaissance du préfet les modifications et installations connexes du site pour les intégrer au périmètre autorisé, notamment :<ul style="list-style-type: none">- la station-service susceptible de relever de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,- l'aire de lavage des véhicules pour l'intégrer au périmètre autorisé,- l'aire de lavage des cuves et bennes de camion susceptible de relever de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,avec tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le caractère substantiel ou non de ces activités au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, • [...] <p><i>[article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.]</i></p> |
| Constats : <u>Constats de la visite d'inspection précédente du 08/04/2022</u> Le périmètre d'exploitation ICPE administrativement connu correspond à la plateforme de transit et de regroupement de déchets (située à l'Ouest du site) dont l'exploitation est notamment encadrée par : <ul style="list-style-type: none">- l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/2014 ;- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/10/2018. <p>Le reste du site n'est pas inclus dans ce périmètre, notamment les autres infrastructures (le bâtiment administratif, les parkings, un atelier,...).</p> <p>La plateforme est physiquement séparée du reste du site par une clôture et une barrière amovible, néanmoins l'accès principal à la plateforme se fait par passage sur le site.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 08/04/2022, il a été constaté que les installations connexes aux activités du site qui concernent une station service, une aire de lavage de véhicules, une aire de lavage de cuves et bennes de camions étaient susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'étaient pas intégrées au périmètre autorisé des installations et n'avaient pas fait l'objet d'un dossier afin de porter à connaissance ces modifications.</p> |

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 20/05/2022.

Constats des visites d'inspection précédentes du 23/11/2022 et 30/11/2023

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance en date du 28/10/2022, modifié le 07/12/2022.

Ce dossier intègre l'extension du périmètre d'exploitation ICPE à l'ensemble des infrastructures et installations présentes sur le site et exploitées par SARP NORD, soit :

- la plateforme de transit/regroupement des déchets régulièrement autorisée ;
- les activités de prestation de nettoyage industriel, de curage des réseaux d'assainissement et de balayage et les moyens matériels associés ;
- les bâtiments et parkings.

Ainsi dans le dossier de porter à connaissance sont intégrés :

- l'installation de distribution de gasoil et le stockage de carburant associé ;
- l'atelier de maintenance des véhicules ;
- l'aire de lavage extérieur des poids lourds ;
- l'aire de curage des citernes hydrocureurs (lavage intérieur).

Ces activités sont celles explicitement visées par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022.

A cela s'ajoutent d'autres projets de modifications envisagés par l'exploitant sur le site.

Néanmoins, il a été constaté lors de la visite d'inspection suivante du 30/11/2023 qu'une grande partie des projets de modifications présentés dans le dossier de porter à connaissance n'était plus d'actualité.

Une nouvelle version du dossier de porter à connaissance modifié tenant compte de ces évolutions a donc été transmis à l'inspection le 07/02/2024.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments le 29/02/2024.

Constats de la présente visite d'inspection du 13/11/2024

Compte tenu des évolutions projetées sur le site toujours en cours d'étude par la Direction du Groupe VEOLIA auquel appartient la filiale SARP NORD, l'exploitant a fait le choix, en accord avec l'inspection, de distinguer les démarches administratives requises :

- en remettant un premier dossier de porter à connaissance de « régularisation » (« PAC 1 ») visant à répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022 et incluant les autres modifications des conditions d'exploitation déjà effectives sur le site ;

- en remettant dans un deuxième temps, un second dossier de porter à connaissance (« PAC 2 ») portant sur les projets de modifications tels qu'ils seront prochainement validés, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le premier dossier « PAC 1 » a été transmis à l'inspection le 07/11/2024, en amont de la visite d'inspection, puis modifié le 16/12/2024 suite aux observations formulées lors de la visite (incohérences des quantités au titre de la rubrique 2718, incohérence de la gestion des effluents aqueux sur les zones de manutention des déchets, absence d'examen de la conformité aux MTD,...).

L'examen de ce dossier « PAC 1 » laisse apparaître que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications et installations connexes du site, dont l'activité effective a été constatée lors de la visite d'inspection du 13/11/2024, pour les intégrer au périmètre autorisé. Ce dossier contient les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le caractère substantiel ou non de ces activités.

Outre la régularisation des activités visées par l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022, le dossier « PAC 1 » présente les modifications des conditions d'exploitation du site déjà mises en œuvre sur le site, avec :

- l'arrêt définitif des activités de lavage extérieur des poids lourds ;
- le déplacement des activités de curage des citernes hydrocureurs ;
- la réaffectation des fosses F1, F2 et F3 ;
- les évolutions des installations de transit de déchets dangereux :

- suppression des activités de transit de déchets de DEEE, d'amiante, de terres polluées et de charbons actifs ;
- maintien d'une unique benne de transit d'emballages et de matériaux souillés (B3).

Ces évolutions engendrent une diminution des capacités maximales associées aux rubriques de transit, tri et regroupement de déchets dangereux (2718 et 3550), soit une diminution de 397 t à 242,6 t ;

- les évolutions des installations de transit de déchets non dangereux (sables de curage et de voiries, déchets de balayage, graisses) : ces évolutions engendrent une augmentation de la capacité totale de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes de 97 m³ à 247 m³ qui dépasse désormais le seuil de la déclaration de la rubrique 2716.

Ce dossier « PAC 1 » fera l'objet d'un rapport d'instruction distinct.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022 relatives au porter à connaissance des modifications (point 1 de l'arrêté de mise en demeure) sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Récolement MED – Autres points (pour mémoire)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Autres points (pour mémoire)

Prescription contrôlée :

La société SARP OSIS Nordexploitant une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sise 520, rue Nouveau jeu sur la commune de Rosult (59230) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 4.4.1, 6.2.2 et 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 susvisé :

- [...]
- en mettant en conformité ses installations de lavage des véhicules dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant à jour et en transmettant au préfet le plan des réseaux de ses installations dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant en place une surveillance des dispositifs de traitement des rejets aqueux permettant de réduire leur temps d'indisponibilité dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Pour mémoire

Constats des visites d'inspection précédentes

Comme développé dans la partie « contexte », dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 20/05/2022 :

- la visite d'inspection précédente du 23/11/2022 (rapport référencé V2/2023-039) a acté que les dispositions étaient respectées en ce qui concerne :

- le plan des réseaux (point 3 de l'arrêté de mise en demeure) ;
- la surveillance des dispositifs de traitement des rejets aqueux (point 4 de l'arrêté de mise en demeure) ;

- la visite d'inspection précédente du 30/11/2023 (rapport référencé V2/2024-053) a acté que les dispositions étaient respectées en ce qui concerne :

- la mise en conformité des installations de lavage des véhicules (point 2 de l'arrêté de mise en demeure).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Déchets stockés en fosses – Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2014, article 4.1.2 et 9.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets stockés en fosses – Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Article 4.1.2 - Aménagement des réservoirs

[...]

Les fosses sont réalisées en béton et étanchéifiées.

[...]

Article 9.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des

sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins-égal-à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Constats :

La société SARP NORD exploite une plateforme de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Aucun traitement n'est réalisé sur le site. La société est autorisée à gérer différentes catégories de déchets sur le site et notamment :

- des déchets dangereux liquides, en vrac (déchets hydrocarbonés, effluents de nettoyage, ...);
- déchets dangereux solides, en vrac (emballages vides et déchets souillés) ;
- des déchets dangereux conditionnés (fûts, conteneurs, bidons,...) ;
- des déchets dangereux d'amiante et de batteries ;
- des déchets non dangereux de curage des réseaux et d'entretien des voiries, en vrac ;
- des déchets non dangereux de graisses alimentaires, en vrac.

Les dispositions réglementaires du présent point de contrôle n'ont été examinées que pour les installations d'entreposage de déchets en fosses (fosses F1 à F3), suite à leur réaffectation récente (dossier de porter à connaissance « PAC 1 », cf. point de contrôle n°1).

Selon les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire modifié du 03/09/2014, les fosses F1 à F3, d'un volume unitaire de 25 m³, sont affectées aux activités de transit et de regroupement de déchets dangereux solides en vrac (emballages vides et déchets souillés) et sont incluses dans le périmètre IED du site (plateforme de transit/regroupement des déchets dangereux).

Dans le cadre du dossier de porter à connaissance « PAC 1 » de régularisation déposé par l'exploitant, l'affectation des fosses a évolué et est désormais la suivante :

- Fosses F1 et F2 : transit et regroupement de déchets dangereux de boues hydrocarbonées (périmètre IED) ;
- Fosse F3 : transit et regroupement de déchets non dangereux de balayage de voiries.

A noter que l'arrêté préfectoral du 25/05/1994 (issu de la dernière procédure de demande d'autorisation avec enquête publique) affectait les fosses F1 à F3 à des activités de décantation de déchets liquides.

L'inspection précise également que le dossier de porter à connaissance « PAC 1 » de régularisation est actuellement en cours d'instruction. Il pourrait notamment conduire à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire qui, a minima, maintiendra les prescriptions réglementaires actuelles

relatives aux dispositifs de rétention et examinées au présent point de contrôle, voire viendra les renforcer.

La visite terrain a permis de constater :

- le changement effectif de l'affectation des fosses F1 à F3 tel que présenté dans le dossier « PAC 1 » ;

- que les fosses F1 à F3 sont « enterrées » c'est-à-dire en dessous du sol environnant et ne sont pas fermées (cf. planche photographique en annexe). Elles devraient présenter un dispositif de couverture par toiture amovible, toutefois selon les déclarations de l'exploitant, ces dispositifs sont défectueux et des travaux sont prévus sur 2025 pour assurer de façon pérenne la couverture des fosses.

La commande associée à ces travaux d'un montant de 21 250 € HT, datée du 05/11/2024, a été présentée à l'inspection.

- que les fosses F1 à F3 sont constituées d'un cuvelage en acier noyé dans le béton, assurant leur étanchéité. Compte tenu de cette configuration, les fosses en elles-mêmes tiennent lieu de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets stockés en fosses – Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2014, article 4.1.2 et 4.1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets stockés en fosses – Étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

Article 4.1.2 - Aménagement des réservoirs

[...]

Les fosses sont réalisées en béton et étanchéifiées.

[...]

4.1.3.2 - Fosses et cuvettes de rétention

Les parois et les fonds de fosses [...] font l'objet d'une vérification trimestrielle par l'exploitant. Les résultats, consignés sur un registre, sont tenus à la disposition de l'Inspection.

Chapitre 9.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les dispositions réglementaires du présent point de contrôle n'ont été examinées que pour les installations d'entreposage de déchets en fosses (fosses F1 à F3), suite à leur réaffectation récente.

Comme développé précédemment, le dossier de porter à connaissance « PAC 1 » de régularisation est actuellement en cours d'instruction. Il pourrait notamment conduire à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire qui, a minima, maintiendra les prescriptions réglementaires actuelles relatives aux dispositifs de rétention, examinées au présent point de contrôle, voire viendra les renforcer.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué les différents contrôles dont faisaient l'objet les fosses F1 à F3 :

1 - Un suivi journalier est réalisée par l'opérateur de la plateforme sur la base d'une check-list (document disponible au format numérique intitulé « Vérifications journalières de l'ICPE de Rosult ») qui prévoit un ensemble de points de contrôle pour chacune des différentes zones ou entités du site nommément désignées.

Celle-ci prévoit, pour la zone « fosse de déchets » :

- le contrôle du niveau de remplissage des fosses F1 à F3 ;
- la propreté de la zone.

Le contrôle visuel de l'état des fosses n'est pas explicitement mentionné mais, selon l'exploitant, est réalisé lors de la ronde.

En revanche, compte tenu de l'utilisation des fosses et de leur remplissage, ce contrôle visuel ne peut avoir lieu que sur les parties supérieures des fosses.

Ce suivi journalier figure dans la procédure référencée « PR 01 Procédure de gestion de l'ICPE de ROSULT » présentée par l'exploitant.

2 - Un contrôle est réalisé par un prestataire extérieur tous les 2 ans afin de s'assurer de l'étanchéité des fosses. Le dernier rapport de contrôle réalisé par BUREAU VERITAS est daté du 16/10/2024 (contrôle réalisé le 15/10/2024) et a été présenté à l'inspection.

Le contrôle a porté sur :

- un contrôle visuel direct des parois internes et soudures ;
- des mesures d'épaisseurs par ultrasons, avec pour chaque fosse : 9 points de mesures par paroi et pour le fond, soit 45 mesures.

Le contrôle précédent est mentionné dans le rapport de 2024 et a été réalisé par BUREAU VERITAS en 2022.

Ce rapport conclut à l'absence de fissures, en revanche il fait mention de la présence de cratères assez profonds et de soudures érodées pour la fosse F1 et émet des recommandations pour les fosses F1 à F3.

Sur la base de ces constats, l'exploitant a déclaré avoir condamné la fosse F1 dans l'attente de sa remise en état. La visite terrain a permis de constater la condamnation effective de la fosse. L'exploitant a présenté un devis pour la remise en état de la fosse F1 et la mise en place de rustines pour les 2 autres fosses daté du 05/11/2024, pour un montant de 29 520 € HT.

Faits avec demande de justificatif 1: En revanche, à la date de la visite le devis n'avait pas encore été accepté.

Par ailleurs, ce contrôle des fosses ne figure pas dans le système documentaire présenté par l'exploitant :

- la procédure référencée « PR 01 Procédure de gestion de l'ICPE de ROSULT » ;
- le document référencé « Liste de suivi des tâches - Site de Rosult - PR - 001 - Liste complète Tâches ».

Faits avec demande d'action corrective 1 : Les vérifications visant à s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses doivent faire l'objet de consignes écrites encadrant leur réalisation.

3- En revanche, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la réalisation du contrôle trimestriel des fosses imposé par l'arrêté préfectoral modifié.

Celui-ci figure bien dans le système documentaire présenté par l'exploitant :

- la procédure référencée « PR 01 Procédure de gestion de l'ICPE de ROSULT » ;
- le document référencé « Liste de suivi des tâches - Site de Rosult - PR - 001 - Liste complète Tâches » lequel prévoit :

- une vidange des fosses et un contrôle de l'état visuel, à fréquence trimestrielle ;
- un enregistrement au niveau du tableau de suivi des contrôles réglementaires.

Néanmoins le contrôle de l'état visuel mentionné n'est associé :

- à aucun mode opératoire ou check-list des éléments devant faire l'objet d'une vérification et de la nature des contrôles à effectuer ;
- à aucun compte rendu permettant d'assurer la complète traçabilité lorsque le contrôle est réalisé en interne, notamment la personne ayant réalisé le contrôle, les éléments/équipements contrôlés, les opérations effectuées, les constats réalisés (photographies à l'appui le cas échéant).

Faits avec demande d'action corrective 2 : Les opérations de contrôle visuel des parois et fonds des fosses visant à s'assurer de leur étanchéité doivent faire l'objet de consignes écrites encadrant leur réalisation et permettant d'en assurer la complète traçabilité.

Par ailleurs, l'exploitant a reconnu ne pas réaliser ce contrôle réglementaire trimestriel.

L'inspection rappelle les enjeux liés à la vérification périodique de l'étanchéité des fosses compte tenu de la nature des déchets entreposés et de leur conception intrinsèque (absence de rétention supplémentaire en propre).

Faits avec demande d'action corrective 3 : Les parois et les fonds de fosses ne font l'objet d'aucune vérification trimestrielle visant à s'assurer de leur étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 15 jours, l'exploitant transmettra le bon de commande signé relatif à la remise en état de la fosse F1 et aux travaux des fosses F2 et F3. Dans l'attente de la remise en état effective de la fosse F1, celle-ci doit rester condamnée.

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant établira les consignes écrites encadrant les opérations internes et externes de contrôle préventif pour s'assurer, a minima trimestriellement, de l'étanchéité des fosses F1 à F3 et transmettra ces documents.

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la vérification des fosses F1 à F3 visant à s'assurer de leur étanchéité, sauf à ce qu'elles aient fait l'objet des travaux rendus nécessaires objets du devis présenté ou qu'elles soient maintenues condamnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Déchets dangereux - Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2014, article 9.5.1, 9.5.5 et 9.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux - Disponibilité des rétentions

Prescription contrôlée :

Pour la précédente visite d'inspection du 30/11/2023 (prescriptions opposables aux installations incluses dans le périmètre IED du site (plateforme de transit/regroupement des déchets dangereux))

Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

[...]

| | Technique | Description | Applicabilité |
|---|--------------------------------------|--|---|
| h | Infrastructure de drainage approprié | La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement | Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | <p>zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.</p> | <p>manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.</p> |
|--|--|---|---|

[...]

Pour la présente visite d'inspection du 13/11/2024 (prescriptions opposables à toutes installations du site)

Arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/2014

Chapitre 9.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

[...]

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 9.5.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

[...]

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites

éventuelles.

Constats :

Contextualisation du point de contrôle

La visite d'inspection précédente du 30/11/2023 a été réalisée dans le cadre du respect des dispositions de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019, opposables aux installations incluses dans le périmètre IED du site (plateforme de transit/regroupement des déchets dangereux).

Cette visite a notamment porté sur les dispositions relatives à la disponibilité des dispositifs de rétention. Ces dispositions sectorielles MTD WT viennent en complément des prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral modifié du site portant sur la même thématique, qui sont, elles, opposables à l'ensemble des installations du site, et qui sont examinées au présent point de contrôle.

De plus, comme développé précédemment, le dossier de porter à connaissance « PAC 1 » de régularisation est actuellement en cours d'instruction. Il pourrait notamment conduire à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire qui, a minima, maintiendra les prescriptions réglementaires actuelles relatives aux dispositifs de rétention, examinées au présent point de contrôle, voire viendra les renforcer.

Constats de la précédente visite d'inspection du 30/11/2023

La visite d'inspection précédente du 30/11/2023 a fait état des constats suivants :

Les aires de manutention des déchets sont étanches et placées sur rétention (puisard aveugle).

L'aire de stockage des déchets solides conditionnés est étanche et placée sur rétention (puisard aveugle).

Les effluents recueillis, dont les eaux de ruissellement pour les stockages non couverts sont pompés, et gérés en tant que déchets.

Toutefois lors de la visite terrain, la rétention associée à la zone non couverte de stockage des déchets conditionnés présentait un niveau haut de remplissage. L'exploitant a indiqué vidanger les rétentions lorsqu'elles étaient pleines d'eau. Toutefois, la gestion des rétentions n'est pas encadrée par une procédure dédiée (contrôle préventif périodique du niveau de remplissage des rétentions notamment).

De plus, il a été constaté lors de la visite que la rétention mobile associée au stockage d'émulseur (container d'1 m³) :

- était remplie d'eau de pluie ;

- et qui plus est, n'était pas suffisamment dimensionnée, même vide (< 1 m³).

Après la visite l'exploitant a placé ce container et sa rétention vidée sur la zone des déchets conditionnés dans l'attente de la commande d'une rétention adaptée. Des photographies en attestant ont été envoyées à l'inspection dès le 30/11/2023.

Ces constats ont amené l'inspection a formulé les suites administratives suivantes :

Le volume disponible (libre) de chaque rétention associée à un stockage de liquides (produits ou déchets) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être assuré en toute circonstance (*Faits avec demande d'action corrective 8*).

Constats de la présente visite d'inspection du 13/11/2024

Les dispositions réglementaires du présent point de contrôle ont été examinées pour les aires de manutention et de stockage des déchets dangereux suivants :

- 4 cuves de stockage des déchets dangereux liquides (C1 à C4) présentes sous auvent et placées sur rétention individuelle maçonnée ;
- aire sous auvent desservant les 4 cuves de stockage des déchets dangereux liquides (C1 à C4) et la fosse de réception. Cette aire de manutention est étanche et placée sur rétention (caniveau aveugle) ;
- aire non couverte desservant les 3 fosses (F1 à F3) de transit et regroupement de déchets dangereux de boues hydrocarburées et de déchets non dangereux de balayage de voiries. Cette aire de manutention est étanche et placée sur rétention (puisard aveugle) ;
- aire de stockage non couverte des déchets dangereux solides conditionnés. Cette aire est étanche et placée sur rétention (puisard aveugle).

En réponse aux constats de la visite précédente, l'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection du 13/11/2024 la procédure référencée « PR 01 Procédure de gestion de l'ICPE de ROSULT ».

Celle-ci prévoit la réalisation d'un suivi journalier par l'opérateur de la plateforme sur la base d'une check-list (document disponible au format numérique intitulé « Vérifications journalières de l'ICPE de Rosult ») qui prévoit un ensemble de points de contrôle pour chacune des différentes zones ou entités du site nommément désignées.

Celle-ci prévoit, pour les prescriptions examinées au présent point de contrôle :

- en son point 11 : le contrôle du niveau des regards borgnes (vide/à vider).

Néanmoins :

- la désignation de chacun des regards borgnes (i.e. caniveau et puisards aveugles) à vérifier n'est pas précisée ;
- le contrôle ne porte que sur la nécessité de vidanger et doit également concerner l'état physique (intégrité) et de propreté.

- en son point 24 : l'état de la rétention sous émulseur (vide/à vider) ;

- en son point 28 : l'état visuel des rétentions (bonne/mauvaise).

Néanmoins :

- la désignation de chaque rétention à vérifier (nature du stockage associé) n'est pas précisée sauf pour l'émulseur ;
- l'état visuel fait référence à la présence de fissure or l'état visuel doit également concerner

l'état de disponibilité (rétention vide) et de propreté.

Faits avec demande d'action correctives 4 : Les consignes écrites encadrant la réalisation des opérations de contrôle des rétentions sont à compléter.

La visite terrain a permis de constater visuellement la disponibilité et l'état des rétentions suivantes (vides, propres, intègres, dispositifs d'obturation maintenus fermés) :

- rétentions maçonnées des 4 cuves de stockage des déchets dangereux liquides (C1 à C4) ;
- caniveau aveugle de l'aire de manutention sous auvent desservant les 4 cuves C1 à C4 et la fosse de réception ;
- puisard aveugle de l'aire de manutention non couverte desservant les 3 fosses (F1 à F3) ;
- puisard aveugle de l'aire de stockage non couverte des déchets dangereux solides conditionnés ;
- rétention de la réserve d'émulseur.

De plus, lors de la visite terrain, l'inspection a questionné l'opérateur de la plateforme qui a confirmé :

- la réalisation d'un suivi journalier sur la base de la check-list numérisée portant notamment sur la vérification des puisards et caniveau aveugles ;
- le devenir des effluents recueillis dans les dispositifs de rétention, y compris les eaux de ruissellement : pompage et gestion en tant que déchets.

La visite d'inspection n'a pas porté sur le dimensionnement des capacités de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant complétera les consignes écrites encadrant la réalisation des opérations de contrôle des rétentions et transmettra ces documents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2014, article 3.3.1 et 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable des déchets

Prescription contrôlée :

Pour la précédente visite d'inspection du 30/11/2023 (prescriptions opposables aux installations incluses dans le périmètre IED du site (plateforme de transit/regroupement des déchets dangereux))
Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II Annexe 2 (a) et (b)

[...]

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :

| | Procédure | Description |
|---|--|--|
| a | Caractérisation et acceptation préalable des déchets | Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets. |
| b | Procédures d'acceptation des déchets | Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation. |

Pour la présente visite d'inspection du 13/11/2024 (prescriptions opposables à toutes installations du site)

Arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/10/2018

Chapitre 3.3 Acceptation des déchets

Article 3.3.1. Procédure d'acceptation

Tout déchet doit être soumis à la procédure d'acceptation préalable avant son admission dans

l'établissement.

Avant de pouvoir être admis dans l'établissement, tous les déchets provenant des producteurs doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable permettant à l'exploitant de statuer sur leur acceptabilité au regard des conditions imposées par le présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant doit obtenir du producteur de déchets au moins les informations suivantes :

- une fiche d'identification comprenant :

- l'origine du déchet,
- le résumé du processus l'ayant généré,
- sa codification conformément à la nomenclature des déchets,
- le mode de conditionnement prévu pour son transport,
- la quantité produite annuellement ;
- les caractéristiques du déchet (composition et principaux polluants éventuellement présents(quantités, dangerosité...) et modes de caractérisation).

Cette fiche est certifiée conforme et revêtue du cachet du producteur, ou du détenteur lorsque le producteur initial n'est pas identifié. Une nouvelle fiche doit être établie dès qu'une modification importante intervient, soit sur la nature du déchet, soit sur son mode de production.

Le CAP est rédigé en s'appuyant sur la caractérisation et la fiche d'identification du déchet et sur les critères physico-chimiques que l'exploitant aura établis.

L'exploitant établit, à l'issue de cette procédure et lorsque les déchets peuvent être admis sur son site, un certificat d'acceptation comprenant l'ensemble des informations précitées.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation doit être reproduit en au moins trois exemplaires dont la ventilation est la suivante :

- un exemplaire archivé sur le centre,
- un exemplaire remis au producteur,
- un exemplaire remis au transporteur-collecteur.

L'exemplaire conservé sur le centre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.3.2. Validité - Renouvellement

Chaque certificat doit être renouvelé à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète lors de toute modification du déchet ou de son processus de génération.

En l'absence de telles modifications, la procédure de renouvellement annuel pour un même producteur et un même déchet pourra se limiter à l'actualisation du certificat sous réserve que le producteur du déchet atteste formellement que les informations contenues dans l'information préalable sont inchangées.

Les certificats d'acceptation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

Constats :

Contextualisation du point de contrôle

La visite d'inspection précédente du 30/11/2023 a été réalisée dans le cadre du respect des dispositions de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019, opposables aux installations incluses dans le périmètre IED du site (plateforme de transit/regroupement des déchets dangereux).

Cette visite a notamment porté sur les dispositions relatives à l'acceptation préalable des déchets dangereux. Ces dispositions sectorielles MTD WT viennent en complément des prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral modifié du site portant sur la même thématique, qui sont, elles, opposables à l'ensemble des installations du site, et qui sont examinées au présent point de contrôle.

Constats de la visite d'inspection précédente du 30/11/2023

L'examen de la procédure d'acceptation préalable des déchets et de leur admission lors de leur arrivée sur site (référéncée PR/11) ainsi que la liste des déchets interdits/autorisés avait appelé plusieurs remarques de forme et de fond et conduit l'inspection a formulé les suites administratives suivantes :

L'ensemble des documents (procédures, plans,...) encadrant l'acceptation préalable des déchets autorisés et leur admission lors de leur arrivée sur site, y compris les modalités de stockage, doit être revu (*Faits avec demande d'action corrective 2*).

Constats de la visite d'inspection du 13/11/2024

En réponse à ces constats, l'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection du 13/11/2024 la procédure référencée « PR 01 Procédure de gestion de l'ICPE de ROSULT ».

Les dispositions réglementaires du présent point de contrôle ne concernent que l'acceptation préalable des déchets sur le site et non leur acceptation sur site.

La procédure présentée par l'exploitant cadre l'acceptation préalable sur le site des déchets dangereux (liquides, pâteux, conditionnés) et non dangereux (voirie, sableux et gras).

Cette procédure fait notamment appel :

- au plan d'affectation des stockages ;
- à la liste des déchets autorisés sur le site ;
- à la liste des déchets interdits sur le site ;
- à une fiche d'identification des déchets (FID) ;
- à un certificat d'acceptation préalable (CAP).

Ces documents appellent les remarques suivantes :

- les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site sont à rendre cohérentes avec les évolutions des conditions d'exploitation présentées dans le dossier de porter à connaissance de régularisation « PAC 1 » ;
- les déchets dangereux solides (emballages et matériaux souillés) n'y figurent pas alors que cette activité est maintenue sur le site et confirmée au travers du dossier de porter à connaissance de régularisation « PAC 1 » (benne B3, 30 m³) ;
- la liste des déchets admis n'est pas cohérente avec la liste des déchets interdits (amiante, DEEE notamment) et les évolutions des conditions d'exploitation présentées dans le dossier de porter à connaissance de régularisation « PAC 1 ».

Faits avec demande d'action corrective 5 : Les documents encadrant l'acceptation préalable des déchets autorisés doivent être revus.

Par sondage, l'inspection a examiné les conditions d'acceptation préalable :

- d'un déchet dangereux d'eaux et de boues hydrocarburées, certificat d'acceptation préalable associé référencé SNR-365091 ;
- d'un déchet non dangereux. **Néanmoins, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de procédure d'acceptation préalable pour ses admissions de déchets non dangereux sur le site.**

L'inspection a rappelé à l'exploitant :

- que la procédure qu'il a présentée référencée « PR 01 Procédure de gestion de l'ICPE de ROSULT » couvre pourtant les acceptations préalables de l'ensemble des déchets sur le site dangereux et non dangereux ;
- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du site relatives à l'acceptation préalable des déchets s'appliquent à l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux admis sur le site ;
- que le dossier de porter à connaissance de régularisation « PAC 1 » déposé concerne notamment le passage des activités de transit et regroupement de déchets non dangereux dans le régime de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 2716. Et qu'à ce titre, un examen de conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2716 de la nomenclature des ICPE a été présenté dans le « PAC 1, » lequel annonce une situation du site conforme avec les prescriptions de l'article 3.3 de l'annexe I relatif à la procédure d'acceptation préalable des déchets non dangereux sur le site.

Faits avec demande d'action corrective 6 : Les déchets non dangereux ne font l'objet d'aucune procédure d'acceptation préalable permettant à l'exploitant de statuer sur leur acceptabilité sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra les documents révisés encadrant l'acceptation préalable des déchets autorisés.

Dans un délai maximum de 15 jours, l'exploitant mettra en œuvre la procédure d'acceptation préalable pour ses admissions de déchets non dangereux sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours